

### 3 QUESTIONS A

PAUL-ALBERT IWEINS

ANCIEN BATONNIER – ANCIEN PRESIDENT DU CNB

#### 1° VOLET : LA REFORME DE LA GARDE A VUE ET DE LA PROCEDURE PENALE

**Christiane Féral-Schuhl :** La Chancellerie nie d'une part, que l'absence d'un avocat au cours des interrogatoires en garde à vue constitue une cause de nullité de la garde à vue et des actes subséquents dont cette mesure est le support nécessaire. Elle considère d'autre part, sur la base des arrêts de la CEDH (Salduz / Turquie 27/11 2008 et Dayanan / Turquie 13/10/2009), que cette absence de l'avocat n'aurait de conséquence que sur la valeur probante des déclarations des mis en cause. Cet argumentaire vous paraît-il techniquement pertinent et conforme aux arrêts de la Cour européenne ?

**Paul-Albert Iweins :** A l'évidence il y a une évolution de la jurisprudence de la CEDH au regard des dispositions de l'article 6.1 de la Convention puisque, dans un premier temps, l'on a pu penser que les garanties de la Convention ne s'appliquaient que devant un tribunal. Mais, peu à peu, la jurisprudence a étendu les garanties à toutes les phases procédurales dont le point de départ est le moment où une personne se voit notifier une accusation et / ou se voit privée de liberté. La Chancellerie a tout d'abord répondu que ces arrêts ne concernaient que la Turquie et n'avaient d'effet obligatoire qu'à l'égard de cet Etat. C'est une défense d'arrière-garde dans la mesure où le problème posé n'est pas celui des éventuelles sanctions auxquelles s'exposerait l'Etat qui résisterait à la juridiction, mais celui de l'interprétation de la convention, qui, elle, est opposable à tous. Au surplus, l'absence de valeur probante des déclarations reçues hors la présence d'un avocat ruine le principe même des gardes à vue.

**Christiane Féral-Schuhl :** Plus généralement, le fait que le gouvernement semble vouloir résister à la mise en cohérence, même tardive, de notre droit procédural aux arrêts de la CEDH vous paraît-il explicable ?

**Paul-Albert Iweins :** Il est vrai que le domaine pénal et de procédure pénale est extrêmement sensible et que les Etats ont tendance à en faire un domaine réservé. Néanmoins, la CEDH est une convention internationale que la France a ratifiée et qui est d'application directe dans notre droit. Je ne pense pas qu'il puisse être sérieusement et longtemps soutenu que notre droit interne aurait une valeur normative supérieure à la convention telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence de la Cour.

**Christiane Féral-Schuhl :** Le lien entre cette question de la garde à vue et l'avenir du juge d'instruction, réforme qui divise notre Barreau, vous paraît-il utile à faire puisqu'il s'agit bien, en garde à vue, d'un temps pénal qui ne dépend aujourd'hui que du Ministère Public ?

**Paul-Albert Iweins :** Le lien est évident puisqu'il s'agit de libertés publiques et de garanties données aux citoyens européens. Au surplus, dans les deux cas, se pose la question cruciale de la nature du Ministère public, que l'arrêt Medvedyev a considéré comme n'étant pas une autorité judiciaire, au sens de la convention, du fait de son défaut d'indépendance. Je suis sidéré d'avoir lu dans le communiqué de la Chancellerie, à la suite de l'arrêt du 29 mars 2010, que cet arrêt ne remettait pas en cause le statut du parquet français, puisqu'au contraire la

Cour relève son défaut d'indépendance de l'exécutif et des parties pour refuser de lui reconnaître la qualité d'autorité judiciaire. Dès lors Parquet et défense devront se retrouver sur un strict terrain d'égalité, ce qui ne correspond pas au projet.

**Christiane Féral-Schuhl : Quelle est enfin votre position personnelle sur l'avenir du juge d'instruction face à la division du Palais sur cette question fondamentale ?**

**Paul-Albert Iweins :** Pour ma part, je considère que la réforme envisagée ne sera conforme à la Convention européenne des droits de l'homme que si elle s'accompagne d'une profonde modification du statut du Parquet pour garantir son indépendance à l'égard de l'exécutif. C'est d'ailleurs la position qui a été exprimée par divers organismes au plan européen.

## **2° VOLET : LA REFORME CREANT L'ACTE D'AVOCAT**

**Christiane Féral-Schuhl :** Les textes législatifs et réglementaires permettant très prochainement la naissance de l'acte professionnel d'avocat, ou acte d'avocat, sont en voie de finalisation. Quel est, selon vous, le corps de doctrine déontologique qui doit encadrer spécifiquement cette réforme au regard notamment de la question de la compétence et du conflit d'intérêt qui sont au cœur de ce sujet ?

**Paul-Albert Iweins :** Il n'y a pas lieu, à mon sens, de revoir notre déontologie pour ce qui concerne les conflits d'intérêts puisqu'elle est claire sur cet aspect. Nous avons notamment des règles de conflits qui s'appliquent au divorce par consentement mutuel – c'est-à-dire au domaine judiciaire – et qui sont facilement transposables à l'acte d'avocat. Quant à l'obligation de compétence, elle figure déjà dans nos règles déontologiques avec une sanction disciplinaire éventuelle en cas de manquement.

**Christiane Féral-Schuhl :** Vous avez porté de toutes vos forces, en qualité de Président du Conseil National des Barreaux, les projets d'extension des activités de l'avocat, et donc de ses champs de compétence au-delà du périmètre traditionnel du droit. Comment situez-vous donc la réforme de l'acte d'avocat dans ce grand chantier de modernisation et de développement des activités de l'avocat, à côté notamment des nouveaux champs d'activités (avocat agent sportif, avocat fiduciaire, avocat lobbyiste, avocat agent immobilier...) ?

**Paul-Albert Iweins :** Ma conviction est que la profession d'avocat doit étendre ses champs d'activité pour lui permettre d'être forte et de supporter économiquement le service public de la défense, qui reste notre mission fondamentale. Une profession uniquement judiciaire se paupériserait au détriment de cette défense. L'acte d'avocat n'est qu'un des éléments de la reconnaissance par les pouvoirs publics de la qualité des services juridiques rendus par les avocats.

### **3° volet : LA GRANDE PROFESSION DU DROIT**

**Christiane Féral-Schuhl : Le rapport Darrois a promu une forme de calendrier de l'intégration des professions du droit dans une Grande Profession du Droit. Pensez-vous que ce calendrier peut être respecté et quels sont, pour vous, les obstacles que nous pouvons encore rencontrer sur le chemin de la création de la Grande Profession du Droit ?**

**Paul-Albert Iweins :** La mission donnée à la Commission Darrois par le Président de la République laissait supposer la création d'une profession juridique unique. La Commission s'est cependant heurtée au conservatisme d'autres professionnels, farouchement gardiens de leur pré-carré. Sur ce point, l'on peut dire qu'elle n'a pas abouti au résultat que l'on pouvait légitimement espérer. Cependant, les règles de concurrence européenne devraient, à terme, l'emporter et nous amener à constituer enfin une profession unifiée, même si certains domaines d'activité justifieront des spécialités renforcées. En l'état, je constate qu'il est demandé à la profession d'avocat, et à elle seule, d'exporter le droit français alors qu'une partie économique importante de l'activité juridique lui échappe, notamment les transactions immobilières. Seule, une profession pouvant se financer sur l'ensemble du marché du droit aura les capacités financières pour porter à l'étranger nos principes juridiques et accompagner l'exportation de nos entreprises.

**Christiane Féral-Schuhl : Quel serait, selon vous, le rôle de la Grande Ecole du Droit dans cette voie d'intégration ?**

**Paul-Albert Iweins :** Il convient, tout d'abord, de savoir ce que l'on entend par « Grande Ecole du Droit ». L'Université pourrait jouer ce rôle si elle acceptait de former vraiment des professionnels.

**Christiane Féral-Schuhl : D'après vous, qu'est ce que le Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux devraient proposer, en priorité, dans le calendrier de la Grande Profession du Droit ?**

**Paul-Albert Iweins :** Il est tout d'abord, nécessaire de parachever l'unité de la représentation professionnelle puisque nous avons pu constater que nous ne pouvons progresser que dans cette unité. Pour le reste, les chantiers à venir de la profession sont désormais définis plus souvent au niveau européen que français. Le rapport Darrois fait le constat du retard pris par la profession juridique française. Plus nous tarderons à nous réformer, moins nous serons compétitifs. La seule priorité qui reste dans cette conjoncture, c'est de s'adapter en ayant à l'esprit le respect des principes essentiels de la Profession.